

Commune de CHOOZ

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SALLES
(pour les associations, les particuliers et les entreprises)**

AVENANT N°02

Entre les soussignés :

La commune de CHOOZ, ci-après désignée la commune, représentée par le Maire, Monsieur Jean Marie BARREDA, dûment autorisé par : la délibération n° 2021-03-21 du 12 mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal délègue notamment au Maire la faculté de « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans », en application de l'article L2122-22 al 5 du code général des collectivités territoriales, et la délibération n°2017-12-148 du 18 décembre 2017, approuvant le présent règlement et la délibération n°2020-09-83 portant avenant n°01 au règlement initial.

et

L'association (identité complète de la personne, son adresse, son numéro de téléphone)
Représentée par

.....
.....
.....

ou

Le particulier (identité complète de la personne, son adresse, son numéro de téléphone)

.....
.....
.....

ou

L'entreprise (nom de l'entreprise, identité complète de la personne référente, son adresse, son numéro de téléphone)

Ci après désignés « Le PRENEUR »

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : MISE A DISPOSITION

La commune de CHOOZ met à disposition du Preneur une des salles parmi celles désignées ci-dessous, que l'utilisateur déclare bien connaître :

- Salle de la Bergerie, place de l'Eglise
- Salle Polyvalente, rue du Baty .
- Salle René Morlet, Chemin de Mission.
- Le COSEC
- Hall, salle de restauration du Foyer Logement, 1 impasse des seigneurs (uniquement pour les petites associations et à titre exceptionnel)
- La salle du bâtiment « La Halle » (1)

(1) rayer les salles non retenues

Durée :

La salle ci-dessus désignée est mise à disposition :

Leàheures jusqu'auàheures,
soitjours.

Il est interdit aux personnes domiciliées sur la commune de CHOOZ de louer la salle pour une tierce personne non domiciliée à Chooz, excepté pour leurs enfants ou leurs petits enfants en rapport avec certains événements (ex : mariages d'un enfant, communions, baptêmes des petits enfants, ...).

(1) Seuls les calcéens pourront louer ce bâtiment en leur nom propre.

La mise à disposition de la salle au Preneur ne sera confirmée qu'après :

- Règlement de la location,
- Acceptation par l'utilisateur de la présente convention, sans exception ni réserve. Lorsque les conditions sont remplies, l'utilisateur se voit remettre les clefs de la salle pour l'utilisation et les horaires convenus.
- Présentation d'une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité.

Le Preneur s'engage à veiller à modérer le bruit et la sonorisation à partir de minuit en fermant les portes et fenêtres pour ne pas gêner le voisinage. Il devra en outre veiller, lors du départ des véhicules, à ce que ceux-ci n'utilisent pas leur klaxon.

Il est interdit de réserver deux salles en mêmes temps à l'exception des mariages.

Les demandes de location dans le cadre d'une soirée seront étudiées au cas par cas.

Article 2 : TARIFICATION

2-1 – Détermination du montant de la location

Quelle que soit la salle les conditions tarifaires suivantes sont applicables et le règlement s'effectue à la réservation :

2-1-1 Tarif CHOOZ :

- salle de la bergerie : 110 €
- Salle Polyvalente : 60 €
- Complexe René Morlet : 260 €
- La HALLE : 100 €

Seules les personnes domiciliées à Chooz peuvent prétendre au tarif CHOOZ ainsi que :

- Les parents, domiciliés à Chooz, louant la salle pour leurs enfants *excepté La Halle (mariages, ...), pour leurs petits-enfants ((baptêmes) le ménage est à leur charge)

2-1-2 Tarif EXTERIEUR (excepté la HALLE)

- salle de la bergerie : 380 €
- Salle Polyvalente : 210 €
- Complexe René Morlet : 710 €

Sont concernés :

- les personnes non domiciliées sur la Commune,

2.1.3 – Évolution des tarifs :

Les tarifs précités sont en vigueur au 18 décembre 2017, ils peuvent être modifiés, à tout moment, par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 3 : Les autres clauses du règlement ne sont pas modifiées :

Article 3 : ASSURANCES.

La commune de CHOOZ ne saurait être tenue responsable des dommages causés ou subis par les utilisateurs de la salle faisant l'objet de la présente convention.

La responsabilité civile de la commune de CHOOZ est entièrement dérogée pour tout accident ou préjudice subi lors de l'utilisation de la salle par les usagers ou des tiers. La Municipalité dégage toute responsabilité en ce qui concerne les vols d'effets et de tout autre objet déposés dans la salle ou annexes.

Il en est de même pour les cycles, motocycles, voitures automobiles stationnés sur les emplacements réservés à cet effet, à l'extérieur de la salle. Il est fait obligation en conséquence au

Preneur de s'assurer contre les risques dont il pourrait avoir à répondre en sa qualité de locataire et de justifier de l'acquisition de cette assurance à toute réquisition de l'Autorité Communale et en particulier lors de la remise des clefs.

Article 4 – ETAT DES LIEUX.

Par signature de la présente convention, les locaux et les objets loués sont réputés avoir été reçus par le Preneur en parfait état de fonctionnement et d'entretien.

Le Preneur s'engage à prendre les lieux avec les meubles, objets et équipements garnissant la salle dans l'état où ils se trouvent lors de la remise des clefs. Un inventaire sera remis au Preneur qui devra vérifier sa sincérité. Ce document fera partie intégrante de la présente convention.

Article 5 – JOUISSANCE ET ACTIVITE.

Le Preneur est tenu d'user paisiblement de la salle louée. Le Preneur sera tenu pour responsable des pertes, dégradations, etc... qui pourraient survenir dans la totalité du bâtiment loué, du fait de l'activité qu'il exerce pour des personnes qu'il a à sa charge.

Il est fait obligation au Preneur d'user de la salle louée conformément à la destination déclarée par lui dans la présente convention.

Article 6 – DECLARATIONS OBLIGATOIRES

Le Preneur de la salle devra, le cas échéant, préalablement à l'utilisation de celle-ci et en tant que besoin :

- Accomplir les formalités administratives préalables à l'ouverture d'un débit temporaire de boissons à consommer sur place, auprès des services municipaux.

Article 7 : UTILISATIONS – POLICE DES LIEUX.

Les salles des fêtes sont destinées à être louées par la commune de CHOOZ aux personnes morales ou physiques qui en auront formulé la demande, étant ici précisé que la Mairie reste prioritaire quant à son utilisation, ensuite la priorité se décline comme suit :

- Le Comité des fêtes
- L'école
- Les associations
- Les particuliers

Le Maire de CHOOZ se réserve la possibilité de ne pas donner suite à toute demande qui présenterait des risques potentiels ou réels pour la sécurité des personnes et des biens.

Toutes les utilisations de la salle demeurent autorisées sous réserve toutefois du strict respect des lois et règlements en vigueur, notamment ceux relatifs à la tranquillité publique, aux bruits et rassemblements.

Le Preneur signataire du présent contrat sera seul responsable de l'application du règlement et devra répondre de tout manquement aux services de Gendarmerie (Responsabilité civile et pénale).

Pour toutes décorations particulières de la salle par un professionnel de la décoration de salle, il vous sera demandé les certificats en cours de validité attestant que les matériaux utilisés sont résistants au feu.

Le Preneur est tenu pour responsable de la police des lieux.

En cas d'incident ou de manifestation venant troubler ou perturber la réunion ou son divertissement, le Preneur devra avertir immédiatement la gendarmerie (téléphone 17) et prendre toutes les mesures susceptibles de prévenir, limiter ou faire cesser les atteintes portées aux personnes ou aux biens.

Article 8 – OBLIGATIONS GENERALES

Le Preneur, pour des raisons de sécurité, n'est pas autorisé à utiliser dans la salle des fumigènes et appareil à fumée.

Le Preneur n'est pas autorisé à modifier les aspects extérieurs ou intérieurs de la salle, ni à clouer ou suspendre quelque document ou objet que ce soit, en dehors des remplacements qui pourront être prévus à cet effet.

Le Preneur ne devra en aucun cas utiliser le matériel de la salle à l'extérieur.

Il est strictement interdit d'introduire dans les lieux loués des produits toxiques ou inflammables. (ex : gaz en bonbonne)

Il est strictement interdit d'accéder à la régie, sauf personnes autorisées.

Toutes dégradations ou altérations, même partielles, des locaux, des objets loués ou de l'extérieur de la salle entraîneront la mise en jeu de la responsabilité du Preneur et l'utilisation de la caution.

Les feux d'artifices et lâcher de lanternes sont soumis à une autorisation du Maire ou du Préfet.

Pendant toute l'utilisation de la salle, les portes de secours ne seront utilisées qu'en sortie de secours. Aucune porte ne devra rester ouverte pendant la manifestation, compte tenu du chauffage et du bruit.

Toute sonorisation ne devra pas dépasser 80 décibels à l'intérieur de la salle. Le non-respect de ces interdictions entraînera la retenue de tout ou partie de la caution.

Article 9 – OBLIGATION PARTICULIERE.

Considérant selon la loi que toute aide financière ou matérielle (mise à disposition de locaux, photocopies, etc.) est une subvention. Les associations sont assujetties au texte de loi suivant :

L.1611-4 du code général des collectivités territoriales.

Toute association ayant reçu une aide est tenue de fournir à la collectivité concernée une copie de ses comptes, validés par l'Assemblée Générale, ainsi que les documents faisant apparaître son activité, accompagnés de :

- La composition du bureau
- Origine géographique (commune de résidence) et nombre des membres utilisateurs de l'association.

Considérant la question posée au conseil d'état sur le nombre d'adhérents n°26974 publiée au JO du 27 octobre 2003 réponse JO le 29 octobre 2004.

Dans le cadre de l'instruction de demande de subvention (tant financière que matérielle) la commune est fondée à demander le nombre d'adhérents et pour des questions de répartitions de charges communales la commune de résidence de ces personnes.

Article 10 – INVENTAIRE.

Lors de la prise de possession des lieux, il sera remis un inventaire des matériels de la salle.

Il est rappelé que tout ce matériel ne doit pas être utilisé en dehors de la salle.

Enfin, la présente location comprend également :

- la fourniture de l'énergie électrique,
- la fourniture de l'eau potable,
- le chauffage en période hivernale.

Article 11 – ANNULATION.

Le montant des sommes versées lors de la réservation ne pourra être restitué en cas d'annulation par le Preneur à moins de 15 jours de la location, sauf en cas de décès ou impondérables sur justificatifs.

Article 12 – RESTITUTION DES BIENS LOUES

Les tables et les chaises ainsi que tous les objets loués, devront être restitués par le Preneur dans un parfait état de propreté. La cuisine devra également être rendue dans le même état de propreté. Charge au Preneur de le signaler à son traiteur, sous peine de retenue de la caution. Les chaises seront rangées selon les consignes portées sur l'inventaire remis de l'entrée dans les lieux.

Le Preneur s'engage à ce qu'aucun déchet solide ne jonche le sol au moment de quitter les lieux, autant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la salle c'est à dire que le Preneur est dans l'obligation de balayer la salle, de nettoyer les éléments de cuisine et de veiller à ce que les extérieurs soient restitués propres.

Article 13 – RESTITUTION DES CLEFS.

Les clefs sont à rendre au jour et à l'heure fixés lors de l'inventaire.

Article 14 : STATIONNEMENT.

Le Preneur responsable devra veiller à ce qu'aucun véhicule ne stationne sur la surface réservée à la sortie des camions de pompiers.

Le Preneur devra veiller à ce que ses invités et les personnes dont il a la charge, respectent les dispositions publiques concernant le stationnement des véhicules à moteur.

Le Preneur devra veiller rigoureusement à interdire le stationnement devant les portes de secours, d'entrée et de sortie de la salle, sur le trottoir ou parvis.

Article 15 : CAPACITE D'ACCUEIL – SECURITE INCENDIE.

Il est expressément stipulé que chaque salle ne peut contenir qu'un nombre maximum de personnes, nombre indiqué au moment de la remise de la clé suivant les prescriptions édictées par les services de sécurité civile, incendie :

- Salle de la Bergerie, place de l'Église : 90 personnes assises – 110 debout
- Salle Polyvalente, rue du Baty : 110 personnes assises - 153 personnes debout
- Salle René Morlet, Chemin de Mission : 200 personnes assises – 400 debout

Le preneur s'engage à veiller à ce qu'en aucun cas, le nombre de personnes accueillies dans la salle ne déroge à ce seuil maximum, reconnaissant sa pleine, entière et exclusive responsabilité des conséquences dommageables de toutes natures imputables à une occupation en surnombre.

Article 16 : ÉCLAIRAGE / CHAUFFAGE.

L'ouverture et la fermeture de l'éclairage de la salle sont de la responsabilité du Preneur qui s'engage à procéder à l'extinction de tous les feux au moment où le dernier quitte les lieux loués.

Le Preneur devra en outre faire un usage modéré et prudent des installations électriques mises à disposition, et veiller en toutes circonstances à assurer la sécurité des personnes et des biens.

Article 17 : FERMETURE

Le Preneur à qui il a été remis un jeu de clés devra immédiatement procéder, au moment de quitter les lieux loués, après usage de la salle, à la fermeture de toutes les issues de celle-ci, puis veiller sans tarder à restituer les clés conformément à l'article 14 ou conformément à la décision lors de la signature de la présente convention.

Toute négligence de sa part sera de nature à entraîner la mise en jeu de sa responsabilité et la retenue de caution.

Fait en 1 exemplaires le

A Chooz,

Le Maire,

Jean Marie BARREDA

Le Preneur

(Inscrire lu et approuvé)

PJ : l'inventaire de la salle, fiche de conciergerie, attestation sur l'honneur, le règlement inhérent à la salle louée.